

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-05-04-007

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« Annulation par la Ville de trois permis d'exploitation d'un véhicule hippomobile »

La plaignante allègue être lésée en raison de l'annulation par la Ville de trois permis d'exploitation d'un véhicule hippomobile, et ce, après le refus par l'institution bancaire de l'un de ses chèques en raison d'insuffisance de fonds. Alléguant sa bonne foi, à la suite d'une erreur de chéquier au moment de remettre un nouveau chèque en remplacement de celui portant une date erronée, la plaignante demande à la Ville de réviser sa décision et de considérer valides les permis émis.

Devant le refus de la Ville, les procureurs de la plaignante déposent à la Cour supérieure une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et *mandamus*. Les commissaires décident alors de suspendre leurs travaux jusqu'au terme de ces procédures et attendent la décision du Tribunal dans cette cause avant de reprendre leur enquête.

Informés, le 21 mars 2005, que le Tribunal avait accueilli favorablement la requête de la plaignante, les commissaires reprennent leur enquête. Au terme de celle-ci, les trois commissaires sont unanimement d'avis que la plaignante a été lésée par la conséquence déraisonnable de la décision rendue par la Ville, à la suite de l'interprétation qu'elle a faite de son règlement relativement à l'annulation des permis de calèche, lesquels représentent une valeur économique constituant, pour elle et ses employés, la source de revenus nécessaires à l'existence de son entreprise.

Les commissaires recommandent donc à la Ville :

1. de prendre les dispositions nécessaires, tenant compte du jugement rendu par l'honorable Claudette Tessier-Couture, j.c.s., pour modifier le règlement R.R.V.Q., chapitre V-1, *Règlement sur les véhicules hippomobiles de la Ville de Québec*, pour corriger les ambiguïtés qui y sont identifiées et changer au besoin les dates et mode de perception du paiement des droits relatifs aux permis;
2. de prévoir, le cas échéant, des mesures claires qui permettent, au profit du citoyen, de remédier à tout défaut pouvant entraîner l'annulation radicale d'un permis lorsque ce défaut a trait, notamment au paiement des droits rattachés au permis;
3. de mettre en vigueur les modifications requises au Règlement avant le mois de décembre 2005, de façon à ce que le prochain renouvellement des permis se fasse selon les nouvelles normes à venir.